



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_346

Service : Finances	Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT : RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT PSPL AQUA PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 500 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE CHADRAC DANS LE CADRE DES ENVELOPPES LIÉES AU SECTEUR PUBLIC LOCAL
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget annexe assainissement et de passer à cet effet les actes nécessaires,

CONSIDÉRANT le besoin en financement de la réhabilitation de la station d'épuration de Chadrac,

CONSIDÉRANT la consultation auprès de plusieurs établissements bancaires,

CONSIDÉRANT les conditions de la proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour le financement de cette opération, le Président est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 1 500 000 € qui sera affecté au budget assainissement.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne de prêt : PSPL Transformation écologique

Montant : 1 500 000 €

Durée de la phase de préfinancement : 0 à 60 mois

Décision n°DEC_A_2025_346

Durée d'amortissement : 40 ans
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
Amortissement : déduit
Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 décembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 18/12/2025
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_346

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> BUDGET ASSAINISSEMENT : RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT PSPL AQUA PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 500 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE CHADRAC DANS LE CADRE DES ENVELOPPES LIÉES AU SECTEUR PUBLIC LOCAL
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget annexe assainissement et de passer à cet effet les actes nécessaires,

CONSIDÉRANT le besoin en financement de la réhabilitation de la station d'épuration de Chadrac,

CONSIDÉRANT la consultation auprès de plusieurs établissements bancaires,

CONSIDÉRANT les conditions de la proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour le financement de cette opération, le Président est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 1 500 000 € qui sera affecté au budget assainissement.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne de prêt : PSPL Transformation écologique

Montant : 1 500 000 €

Durée de la phase de préfinancement : 0 à 60 mois

Décision n°DEC_A_2025_346

SLOW

Durée d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 décembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 18/12/2025

Qualité : M. le President